

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1320

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel,
M. Guy Bricout, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps,
M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Ledoux, M. Leroy,
Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions
de toute nature ne peuvent avoir un caractère rétroactif sauf si cela a pour effet de réduire le
montant dû par le contribuable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la Constitution le principe de non-rétroactivité fiscale.